

Paris, le 15 février 2010

L'Autorité des marchés financiers met en garde le public contre les activités de la société GLOBAL INTERNATIONAL TRADING

L'AMF attire l'attention du public sur les activités de la société GLOBAL INTERNATIONAL TRADING dont le siège se situerait au Japon.

Cette société démarché par téléphone des investisseurs, résidant notamment en France, pour les inciter à acquérir des titres émis par des sociétés d'exploitation minière qui présenteraient un fort potentiel de développement.

L'AMF signale que la société GLOBAL INTERNATIONAL TRADING n'a été autorisée ni à faire du démarchage ni à exercer l'activité de prestataire de services d'investissement ni à recevoir des fonds en France. Elle a, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une mise en garde, par l'homologue néerlandais de l'AMF, The Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM).

L'AMF recommande, en conséquence, aux investisseurs de ne pas donner suite aux sollicitations de cette société.

L'AMF a transmis les éléments qu'elle détient sur la société GLOBAL INTERNATIONAL TRADING au Parquet de Paris.

Paris, 15 February 2010

AMF issues a warning about Global International Trading

The Autorité des marchés financiers (AMF) warns the public about the activities of Global International Trading, a company apparently headquartered in Japan.

The company telephones investors, notably in France, and urges them to acquire stock in mining companies that purportedly have strong development potential.

The AMF points out that Global International Trading is not authorised in France to conduct direct marketing activities, operate as an investment services provider or receive funds. Furthermore, the AMF's Dutch counterpart, The Netherlands Authority for the Financial Markets (AFM), has also issued a warning about the company.

The AMF therefore urges investors not to respond to offers of investment from Global International Trading.

The AMF has forwarded the information in its possession about the company to the French prosecuting authorities.